



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 063-444897300-20260608-DEL2026014-DE



OFFICE DE TOURISME DU SANCY

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Juin 2026



REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Composition du Conseil d'Administration et attributions

- Article 1 : Composition et désignation**
- Article 2 : Conditions d'éligibilité**
- Article 3 : Durée du mandat d'administrateurs**
- Article 4 : Gratuité des fonctions d'administrateur**
- Article 5 : Désignation du Bureau du Conseil d'Administration**
- Article 6 : Attributions**

CHAPITRE II : Réunions du conseil d'administration

- Article 7 : Périodicité et lieu des séances**
- Article 8 : Convocations**
- Article 9 : Ordre du jour**
- Article 10 : Mise à disposition des dossiers**
- Article 11 : Questions orales**
- Article 12 : Questions écrites**

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

- Article 13 : Commissions**
- Article 14 : Commissions d'appels d'offres**

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil d'administration

- Article 15 : Présidence**
- Article 16 : Quorum**
- Article 17 : Pouvoirs**
- Article 18 : Assiduité et démission**
- Article 19 : Secrétariat de séance et auxiliaire de séance.**
- Article 20 : Accès et tenue du public**
- Article 21 : Enregistrement des débats**
- Article 22 : Police de l'assemblée**

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

- Article 23 : Déroulement de la séance**
- Article 24 : Débats ordinaires**
- Article 25 : Débat d'orientation budgétaire**
- Article 26 : Suspension de séance**
- Article 27 : Votes**
- Article 28 : Clôture de toute discussion**

CHAPITRE VI : Publication des débats et des décisions

- Article 29 : Registres des délibérations et procès-verbaux**
- Article 30 : Liste des délibérations**

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

- Article 31 : Modification du règlement**
- Article 32 : Application du règlement**

CHAPITRE I : Composition du Conseil d'Administration et attributions

Article 1 : Composition et désignation

Le Conseil d'Administration est composé de 20 membres désignés pour 3 ans par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy et répartis sur 2 collèges :

- **11 représentants du Conseil Communautaire désignés par celui-ci parmi les délégués communautaires et composés de :**
 - un délégué par Station de Tourisme (Besse-Super-Besse / Le Mont-Dore / La Bourboule / Murol / Chambon-sur-Lac / Saint-Nectaire / Murat-le-Quaire),
 - un délégué représentant les Communes Touristiques,
 - un délégué représentant les autres communes,
 - un délégué désigné parmi les élus communautaires,
 - Le Président de la Communauté de Communes,

- **9 représentants des activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de Communes, et désignés à raison de :**
 - un représentant de l'hôtellerie et chambres d'hôtes,
 - un représentant des loueurs en meublés et agences immobilières
 - un représentant des commerçants et artisans,
 - un représentant de l'hôtellerie de plein air,
 - un représentant des villages de vacances, résidences de tourisme et centres d'hébergement collectif (autres hébergements),
 - un représentant des activités thermales,
 - un représentant des sports de neige,
 - un représentant des sports et activités de pleine nature hors neige,
 - un représentant des sites de visites et monuments.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président du Conseil Communautaire.

Article 3 : Durée du mandat d'administrateur

Tous les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans. En tout état de cause leur mandat prend fin à la date d'échéance des mandats des Conseillers Communautaires. A titre transitoire, les administrateurs restent en poste jusqu'à la désignation de leurs successeurs pour assurer la gestion des affaires courantes. Tous les mandats sont renouvelables en respect des formes de la composition du Conseil d'Administration et des conditions d'éligibilité.

Article 4 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le

territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 5 : Désignation du Bureau du Conseil d'Administration

Conformément à l'article R.2221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 6 des statuts de l'Office de Tourisme Communautaire, il appartient au Conseil d'Administration d'élire en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint qui constituent le bureau de l'Office de Tourisme.

Le président de la Communauté de Communes est invité à participer aux réunions du bureau.

Article 6 : Attributions

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'office de tourisme du Sancy. Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens immobiliers ou mobiliers qui appartiennent à l'office de tourisme du Sancy.

CHAPITRE II : Réunions du conseil d'administration

Article 7 : Périodicité et lieu des séances

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile et sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit et délibère en tout lieu public ou privé installé sur le territoire de la communauté de communes du Massif du Sancy et qui offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires à la bonne tenue de la séance.

Visioconférence :

En référence à la loi 3DS et son article 170 portant modification de l'article 5211-11-1 du CGCT, les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir également en visioconférence ou de façon mixte à savoir à la fois en présentiel et en visioconférence. La tenue de la réunion en visioconférence sera la décision du président de l'office de tourisme, seul habilité à décider de la tenue en visioconférence. Dans ce cas, les membres en seront informés sur la convocation et un lien pour se connecter à la plateforme utilisée leur sera communiqué par mail dans les jours précédents la réunion. Les administrateurs pourront participer à la visioconférence depuis tout lieu public ou privé de leur choix, à la condition de s'assurer de disposer d'une connexion Internet suffisante pour un bon déroulement de la visioconférence.

Il est rappelé que la réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33 portant sur la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Le quorum sera constaté après l'appel des participants en présentiel et/ou en visioconférence.

Les votes ne pourront se tenir qu'au scrutin public.

Article 8 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations.

Elle est adressée par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par les administrateurs. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 9 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation.

Les documents relatifs à l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal de la séance précédente, qui est soumis à approbation, seront transmis uniquement par voie électronique.

Article 10 : Mise à disposition de dossiers

Lors de la convocation ou de la tenue du Conseil d'Administration, le président ou le directeur transmettent ou mettent à disposition les dossiers permettant de nourrir les débats et prendre des décisions éclairées. Ces documents de travail n'ont pas vocation à être diffusés en dehors du conseil d'administration.

Article 11 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil d'administration, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles le président et/ou le directeur répondent directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil d'administration spécialement organisée à cet effet.

Article 12 : Questions écrites

Chaque membre du conseil d'administration peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'office de tourisme.

Ces questions écrites pourront être portées à l'ordre du jour de la séance la plus proche dans la mesure où elles seront reçues avant l'envoi d'une convocation ou au minimum 72h avant la tenue de la séance convoquée.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 13 : Commissions

Le conseil d'administration peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Le conseil d'administration désigne les membres qui y siégeront.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les plus brefs délais.

Le directeur participera aux réunions des commissions avec voix consultative.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil d'administration et notamment des techniciens de l'Office de Tourisme.

Article 14 : Commissions d'appels d'offres

L'article L. 1414-2 du CGCT définit le rôle de la CAO ainsi :

« Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres».

Etant donné que sous les seuils européens l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire, les marchés passés en procédure adaptée (MAPA) seront attribués par l'Ordonnateur seul.

La CAO de l'Office de Tourisme se compose de :

- La personne habilitée à signer les marchés publics concernés qui est désignée président de la commission en l'occurrence le directeur de l'office de tourisme qui en a reçu délégation.
- 5 membres titulaires + 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante.

La CAO de l'Office de Tourisme est un organe permanent.

Par délibération n° 2017-03-14-002, le conseil d'administration a fixé les règles de fonctionnement de la CAO.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil d'administration

Article 15 : Présidence

Le conseil d'administration est présidé par le président et, à défaut, par un des membres du bureau du Conseil d'Administration qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, vu que le directeur de l'office de tourisme est l'ordonnateur de la structure, le président participe au vote sur le compte administratif.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette possibilité de délibérer sans condition de quorum ne s'applique que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller d'administration s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 17 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller d'administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Les pouvoirs ne sont valables que pour la seule séance pour laquelle ils ont été donnés.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers d'administration qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs seront comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 18 : Assiduité et démission

Lorsqu'un conseiller d'administration est absent à plus de 3 réunions consécutives du conseil d'administration, le président de l'Office de Tourisme en informe le président de la Communauté de Communes du Sancy afin de faire procéder au remplacement du conseiller d'administration tel que défini à l'article 1.

Le conseiller d'administration qui souhaite démissionner doit en avertir conjointement par écrit le président de l'office de tourisme et le président de la communauté de communes du Massif du Sancy.

Lors de la démission d'un conseiller d'administration, le conseil communautaire désignera lors de sa prochaine séance un remplaçant tel que défini à l'article 1.

Article 19 : Secrétariat de séance et auxiliaire de séance.

Le secrétariat de séance est tenu par le directeur de l'office de tourisme.

Il peut s'adjoindre un ou une auxiliaire issu(e) des techniciens de l'office de tourisme.

Le secrétaire de séance, assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Le directeur co-anime le

déroulement de la séance avec le président. Il dispose d'une voix consultative et par conséquent ne peut pas prendre part au vote. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 20 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile au regard de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas diffuser les documents fournis dans le cadre du Conseil d'Administration.

Article 21 : Enregistrement des débats

L'enregistrement audio ou visuel des débats est possible. Les membres du Conseil d'Administration en sont avertis.

Il n'est pas prévu de diffusion des débats.

Article 22 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 23 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut proposer et soumettre à approbation du conseil d'administration, le rajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil d'administration des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le directeur rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil d'administration, Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le directeur. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil d'administration qui la demandent. Aucun membre du conseil d'administration ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil d'administration prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil d'administration s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de l'office de tourisme est proposé par le président et voté par le conseil d'administration.

Bien que la tenue d'un débat d'orientation budgétaire ne soit pas obligatoire, compte tenu de la configuration de notre EPCI (article L2312-1 du CGCT), un débat d'orientation budgétaire a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de l'office. Le débat d'orientation budgétaire se tiendra dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donnera pas lieu à délibération mais il sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Article 26 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Article 27 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil d'administration peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le directeur, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil d'administration prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Publication des débats et des décisions

Article 29 : Registre des délibérations et procès-verbaux

Les modalités de publicité et conservation des actes sont réalisées conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre des délibérations.

Elles sont signées par le président et le secrétaire de séance.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du relevé des délibérations de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le registre des délibérations est coté et paraphé par le président et le secrétaire de séance. Le président peut missionner un chef de service pour coter et/ou paraphé le registre.

Les séances du conseil d'administration sont retranscrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.
Le procès-verbal est publié, dans la semaine qui suit son adoption, sur le site Internet de l'office de tourisme (espace pros).

Article 30 : Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées en séance est publiée dans la huitaine qui suit la séance sur le site Internet de l'Office de Tourisme (espace pros).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil d'administration de l'office de tourisme du Sancy.

Article 33 : Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la délibération actant son approbation, délibération à laquelle il est annexé.

Le présent règlement qui comporte 33 articles, a été adopté par délibération n° 2026-014 du Conseil d'Administration en date du 08/06/2026.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026



ID : 063-444897300-20260608-DEL2026014-DE